



NIF : 000925006847836

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES MARCHES **« RECTIFICATIF »**

En application des dispositions de l'article 46 de la loi N°23/12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, l'office de promotion et de gestion immobilière de Constantine, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres National ouvert avec exigence de capacités minimales N°57/DMO/2025, relatif à La réalisation des travaux en tous corps d'Etat (TCE) de 200 logements publics locatifs (en lots séparés) y compris VRD localisés à RETBA COMMUNE DE DIDOUCHE MOURAD Wilaya de Constantine. Programme 4800 logements, Opération 2024.

- Lot N° 01 : 120 Logements (en TCE) y compris des VRD
- Lot N° 02 : 80 Logements (en TCE) y compris des VRD

; Qu'après évaluation des offres financières, l'attribution provisoirement des marches et rectifie comme suit :

Projet	Attributaire provisoire	Note obtenue (note de l'offre Technique)	Montant de l'offre financière (avant correction)	Montant de l'offre financière (après correction)	Délai proposé	Critère de choix
Lot N° 01 120 logements publics locatifs y compris les travaux des VRD						
Infructueux						
Lot N° 02 80 logements publics locatifs y compris les travaux des VRD (Lot N° 02)	Cocontractant : ETB AZARA ELHACHEMI N° d'indentification fiscale : 179250111331114	24.50/40 points	274 967 272.55 DA/TTC	274 965 262.59 DA/TTC	12 (Mois)	Offre acceptable

Les autres soumissionnaires, sont invités s'ils le souhaitent, à se rapprocher des services de l'office de promotion et de gestion immobilière de Constantine, **Cité Benzekri (ex: les terrasses) Wilaya de Constantine** dans un délai de trois (03) jours à compter de l'affichage du présent avis d'attribution provisoire pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Les soumissionnaires qui contestent ce choix, peuvent introduire un recours auprès de la commission compétente, dans un délai de dix (10) jours à compter de la première publication du présent avis (article 82 du décret présidentiel cité ci-dessus).